

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE DES ECOLES

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

187/2024

Feuillet 1/3

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande par mail en date du 20 Août 2024, de Monsieur [REDACTED], relative à une demande de fermeture de la rue des Ecoles, afin de permettre l'intervention d'une toupie, prévue le 27 août 2024, de 7h00 à 12h00,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation et le stationnement rue des Ecoles lors de l'intervention de la toupie,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement seront interdits le mardi 27 août 2024 de 7h00 à 12h00, rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, seront apposés par les services techniques, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5: Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED].

Fait à CABANNES, le 21 août 2024.

Le Maire

Gilles MOURGUES

Pour le maire empêché
la 1^{ère} Adjointe
Josiane HAAS FALANGA



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
 - D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
 - D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.